

de l'art. Comme le disent elles-mêmes les coordonnatrices de ce numéro, cette remise en question fait vaciller sur leurs bases autant l'art que son histoire et oblige à « prendre conscience, pour mieux s'en défier, du pouvoir performatif et de la nature toujours 'située' du discours canonisant en art » (p. 11). Voilà un bon ouvrage qui contribue au grand chantier de la critique féministe des disciplines.

MARIA VIÑOLO BERENGUEL  
Université de Grenade

⇒ **Marie-Blanche Tahon (dir.)**

*Famille et rapports de sexe.*

Montréal, Les éditions du remue-ménage, 2007, 234 p.

Les textes de ce recueil sont issus du 4<sup>e</sup> Congrès international des recherches féministes dans la francophonie plurielle (t. 2), qui s'est tenu à l'Université d'Ottawa en juillet 2005. L'appel de textes de ce congrès s'intitulait « Femmes et famille entre science et droit ». Comme la référence au droit a été largement privilégiée par les participantes, Marie-Blanche Tahon a choisi de donner un titre plus général à son recueil : *Famille et rapports de sexe*.

L'introduction de Tahon est plus qu'une présentation de l'ouvrage. Intitulée « La présomption de maternité », elle est largement axée sur la loi québécoise sur l'union civile (loi 84), adoptée en 2002. Outre qu'elle est ouverte, comme le pacte civil de solidarité (PACS) français, aux couples hétérosexuels et homosexuels, cette loi se prononce en matière de filiation : les couples homosexuels, comme hétérosexuels, peuvent recourir à l'adoption et à l'assistance à la procréation. Or, précise Tahon, sur ce dernier point, les couples homosexuels d'hommes et de femmes n'ont pas les mêmes privilèges. Dans le cas de couples de lesbiennes ayant contracté une union civile, « l'assistance à la procréation aboutit à ce que, sur l'acte de naissance de l'enfant ainsi conçu, il soit inscrit qu'il est le fils ou la fille de deux mères [...] il existe donc une « présomption de maternité », à l'instar de la « présomption de paternité » dans un couple hétérosexuel marié » (p. 20-21). S'il en est autrement des couples homosexuels masculins, c'est que, en matière d'assistance à la procréation, ils ne peuvent recourir à la mère porteuse, pratique interdite par le Code civil du Québec. Il y a donc « deux poids, deux mesures » et le projet de loi n° 84 crée ainsi de l'inégalité. Cependant, plus largement, et Tahon reprend ici les mots d'une juriste, cette loi « constitue un tremplin vers une redéfinition du lien parent-enfant » (p. 22).

La loi sur l'union civile a suscité des débats au Québec. Tahon formule plusieurs questions, notamment en ce qui a trait au concept nouveau d'homoparentalité. N'y a-t-il pas confusion entre parenté et parentalité? Le